

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES



REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT

VILLE DE BOURG-LES-VALENCE
Septembre 2026

SOMMAIRE



I- LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE BOURG-LES-VALENCE.....	P 4
---	------------

II- LES ELECTIONS	P 5
--------------------------------	------------

III- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES	P 9
--	------------

IV- L'ENGAGEMENT DU CANDIDAT, SES DROITS ET SES DEVOIRS	P 12
--	-------------

PREAMBULE : POURQUOI UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ?

Un certain nombre d'objectifs généraux motivent l'engagement de la Municipalité dans cette démarche de mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes :

- **Permettre aux jeunes de pratiquer la démocratie locale et la citoyenneté de façon active, responsable et ludique**
- **Prendre en compte la parole de nos jeunes et les associer aux projets de la Municipalité pouvant les concerner et reconnaître aux jeunes leurs capacités de propositions, d'analyse et d'actions**
- **Permettre aux jeunes élus de s'impliquer dans la vie de leur quartier et de leur Commune**
- **Développer des liens intergénérationnels**

Ces objectifs généraux se traduiront par des objectifs plus opérationnels et pédagogiques tels que :

- **Favoriser le dialogue entre les jeunes, les élus locaux et les adultes en général**
- **Sensibiliser les jeunes à la prise de responsabilité et à la citoyenneté**
- **Contribuer à l'apprentissage de l'exercice du débat collectif et de la négociation**
- **Favoriser l'esprit de communication**

I- LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE BOURG-LES-VALENCE

La création du présent Conseil Municipal des Jeunes s'appuie juridiquement sur la loi de février 1992 prévoyant que « *les conseils municipaux peuvent créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal* ».

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le Conseil Municipal des Jeunes de Bourg-lès-Valence se compose au maximum de 24 jeunes conseillers, issus des classes de CM1 et CM2 des écoles élémentaires publiques et privées suivantes, en proportion des effectifs de chaque école :

ECOLES	NOMBRE D'ELUS AU MAXIMUM
REYNAUD	4
ARMAILLER	2
BARTHELON	2
FRAISSE	4
PESTRE	2
J MOULIN	4
M ALBON	2
MONNET	2
SAINTE THERESE	2

Le nombre d'élus s'entend et s'apprécie au niveau de chaque école, et non par classe ou niveau de classe. **Dans le souci de favoriser un objectif de parité, dès lors que dans une école sera constatée la présence de candidatures féminines et masculines, il sera procédé à un double vote du corps électoral (sur les candidatures féminines et masculines) et les postes seront pourvus, par moitié, entre les candidatures féminines et masculines.**

ARTICLE 2 : DUREE DU MANDAT ET REMPLACEMENT

Le mandat de Conseiller Municipal des Jeunes est un mandat bénévole d'une durée de **2 ans**, non renouvelable.

En cas de départ en cours de mandat d'un Conseiller élu, quel qu'en soit le motif (départ de la Commune et de l'école, radiation suite à des absences répétées non justifiées ...) :

- Le Conseiller est remplacé par le jeune non élu, scolarisé dans la même école et ayant obtenu le plus de suffrages, le cas échéant, prioritairement **dans la liste de candidatures correspondant à son sexe ;**
- Il n'est pas remplacé s'il n'y a pas de candidat non élu dans l'école concernée

ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET SIEGE

Le Conseil Municipal des Jeunes est présidée par Madame le Maire de Bourg-lès-Valence ou son représentant.

Son siège se situe en **Mairie, 36 rue des Jardins - 26500 BOURG-LES-VALENCE.**

Le Conseil Municipal des Jeunes peut se réunir soit en Mairie, soit dans un autre lieu de la Ville.

ARTICLE 4 : ROLES ET MISSIONS

Les rôles et missions du Conseil Municipal des Jeunes seront les suivants :

- **Une mission de propositions et d'actions** : il élaborera des projets pour la Ville, sur des thématiques variées définies lors de la constitution des commissions et contribuera à leurs mises en œuvre.
- **Un rôle de consultation et d'information** : il pourra être amené à être informé ou à donner son avis sur des projets du Conseil Municipal Adultes susceptibles de concerner directement le secteur de l'enfance et de la jeunesse.
- **Une mission de représentation et un rôle de relais** entre la jeunesse et les élus du Conseil municipal Adultes : le Conseil Municipal des Jeunes a vocation à représenter une partie de la jeunesse de la Ville (**les 6-13 ans**) lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire de la Commune et à porter la parole de la jeunesse auprès du Conseil Municipal Adultes.

I- LES ELECTIONS :

ARTICLE 5 : LE CORPS ELECTORAL

Sont électeurs, l'ensemble des jeunes scolarisés dans les classes de CM1 et/ou CM2 des écoles mentionnées à l'article 1.

Sont éligibles, l'ensemble des jeunes scolarisés dans les classes de CM1 et CM2 des écoles mentionnées à l'article 1, qu'ils soient ou non domiciliés sur la Commune de Bourg-lès-Valence

ARTICLE 6 : MODALITES ET REGLES DE L'ELECTION

ARTICLE 6-1 : LIEU ET DATE DES ELECTIONS

Les élections ont lieu le même jour, au sein des locaux de chaque école, à une date qui sera communiquée aux jeunes, à leurs parents, aux enseignants et aux directeurs des des écoles concernées.

ARTICLE 6-2 : DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures sont à déposer ou à adresser en Mairie avant une date notifiée par écrit, par les jeunes concernés eux-mêmes, accompagnés de leurs parents.

Une période préalable aux dépôts de candidatures doit permettre un temps de sensibilisation et d'explications mis en œuvre notamment au niveau des enseignants de classes concernées et des parents, au moyen en particulier des outils éducatifs d'information qui seront proposés par la Commune. Le dossier de candidature et le présent règlement seront également téléchargeables sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6-3 : DROIT A L'IMAGE

Le représentant légal du Conseiller Municipal des Jeunes donne autorisation à la Mairie, pendant toute la durée de son mandat, d'établir des photographies, de réaliser des films et de reproduire ces supports de communication sur ses propres publications, sur son site internet, sur le compte facebook de la Ville, voire éventuellement pour la presse locale.

ARTICLE 6-4 : VALIDATION DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- **Une fiche de présentation du candidat**
- **La déclaration de candidature et la fiche « Programme » signée du candidat**
- **Une autorisation parentale, concernant notamment le droit à l'image**
- **Une fiche « droits et devoirs du Conseiller Municipal des Jeunes, signée par le candidat et par ses parents**

La validation des candidatures est effectuée par les élus adultes et les services municipaux. **Une liste de candidatures par école (distinguant le cas échéant les candidatures féminines et masculines)** est arrêtée et diffusée avant le début de la période de campagne électorale.

ARTICLE 6-5 : PERIODE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Une période de 4 à 5 semaines précédant le jour de l'élection sera consacrée à la campagne électorale des candidats dans chacune des écoles.

Les candidats auront à leur disposition :

- **Une affiche « programme et profession de foi » en format A3 pour se présenter et exposer leur programme**
- **Des documents en format A4 reprenant le même contenu que l'affiche A3 à remettre à chaque jeune électeur**

Durant cette période sera adressée à chacun des jeunes électeurs concernés :

- **Une carte d'électeur**

ARTICLE 6-6 : MODE DE SCRUTIN

L'élection se fait au niveau de l'école, au regard du nombre d'élus prévus pour l'école et des candidatures validées pour chaque école, **sur la base d'un scrutin nominal à un tour à la majorité relative, avec le cas échéant un double vote du corps électoral (sur les candidatures féminines et masculines)**

Si à l'issue du scrutin, dans chaque école, il est constaté une égalité de voix au regard d'un ou plusieurs des postes à pourvoir, **(le cas échéant au regard des listes de candidatures féminines et masculines)**, il est procédé, le jour même, à un second tour de scrutin entre les seuls candidats à égalité pour le ou les postes restant à pourvoir.

ARTICLE 6-7 : MODALITES DE VOTE EN CAS D'ABSENCE DE CANDIDATURES SUR UNE OU PLUSIEURS ECOLES

Dans cette hypothèse, le principe d'une école de rattachement (principale et secondaire) sera mis en œuvre comme suit :

ECOLE SANS CANDIDAT	ECOLE PRINCIPALE DE RATTACHEMENT	ECOLE SECONDAIRE DE RATTACHEMENT
REYNAUD	MONNET	ARMAILLER
ARMAILLER	FRAISSE	PESTRE
BARTHELON	SAINTE THERESE	FRAISSE
FRAISSE	ARMAILLER	MONNET
PESTRE	M ALBON	BARTHELON
J MOULIN	PESTRE	SAINTE THERESE
M ALBON	J MOULIN	REYNAUD
MONNET	REYNAUD	J MOULIN
SAINTE THERESE	BARTHELON	MOULIN D ALBON

Les enfants votent alors au sein de leur propre école, mais pour les candidats de leur école de rattachement retenue avec :

- **Soit l'augmentation du nombre d'élus pour l'école de rattachement, équivalent au nombre d'élus prévu pour l'école sans candidat, dès lors que le nombre de candidats sur l'école de rattachement est supérieur au nombre d'élus prévus pour cette école**
- **Soit une réduction du nombre total d'élus correspondant à celui prévu pour l'école sans candidat, si le nombre de candidats sur l'école de rattachement ne dépasse pas le nombre d'élus prévu pour cette école**

Si l'école principale de rattachement ne dispose pas non plus de candidats, c'est l'école secondaire de rattachement qui sera concernée. Si cette dernière n'a pas de candidat, la même démarche est mise en œuvre de façon cumulée avec l'école de rattachement de cette école. L'école ou les écoles sans candidat ne disposent pas de représentants élus pendant toute la durée du mandat.

ARTICLE 7 : JOUR DE L'ELECTION, ORGANISATION MATERIELLE ET RESULTATS

Le déroulement du scrutin a lieu selon les modalités particulières ci-dessous et à défaut selon les dispositions légales en vigueur pour les élections communales (liste électorale, liste d'émargement, bulletins, assesseurs, urne, dépouillement ...)

Un bureau de vote sera installé dans chacune des écoles élémentaires concernées, dans des locaux adaptés (salle polyvalente ou autre) ; Dans le bureau de vote seront positionnés une urne et deux isolements.

Chaque bureau de vote sera composé d'un Président, d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le Président du bureau de vote sera un élu municipal adulte. Le secrétaire de bureau sera désigné parmi le personnel administratif municipal ou des parents volontaires, et les deux assesseurs seront désignés parmi les jeunes électeurs inscrits et volontaires.

Les opérations de votes se dérouleront le jour annoncé entre 8h30 à 11h00. La plage horaire sera précisée par école, en concertation avec les directeurs d'école et les enseignants concernés,

Le vote se fera sur présentation de la carte d'électeur. En cas de maladie du jeune le jour du vote, les parents seront autorisés à voter pour le compte de l'enfant sur présentation de sa carte d'électeur.

Le dépouillement se déroulera, dans chaque école de **11h00 à 11h45**, en présence du Président du bureau, des assesseurs, du secrétaire, des jeunes concernés et des éventuels parents. Sera considéré comme bulletin nul tout bulletin comportant un signe distinctif, (dessin, texte, tâche, ...). En cas de second tour dans une ou plusieurs écoles, le vote puis le dépouillement se tiendront en début d'après midi, le jour prévu pour les opérations de vote.

Les documents relatifs aux résultats seront consultables en Mairie, et toute réclamation de la part des candidats devra être formulée par écrit à Madame le Maire, dans le délai de 8 jours après l'élection.

A l'issue du dépouillement, les résultats seront présentés sous forme de liste(s) par école, **le cas échéant en distinguant les candidatures féminines et masculines** dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenus par chacun des candidats, sur chaque école, avec mention des jeunes élus au regard des postes à pourvoir dans chaque école, **et au titre le cas échéant des candidatures féminines et masculines. En cas de présence de candidatures féminines et masculines, si le nombre de candidats est inférieur, sur l'une ou l'autre des deux catégories, au nombre de postes à pourvoir (soit 50% du nombre total de postes prévu pour l'école), les postes ne seront pas pourvus par l'autre catégorie afin de ne pas défavoriser l'objectif de parité.**

ARTICLE 8 : PROCLAMATION OFFICIELLE DES RESULTATS

Les résultats seront proclamés officiellement par Madame le Maire en Mairie le **soir de l'élection, dans le cadre d'une réunion publique en Salle des mariages**, réunissant tous les jeunes, enseignants, Directeurs d'écoles et parents concernés par le Conseil Municipal des Jeunes.

Les jeunes élus seront présentés par école et le cas échéant selon les postes répartis selon les candidatures féminines et masculines.

Les résultats feront l'objet d'une publicité écrite en Mairie par voie d'affichage, dans les publications municipales ainsi que dans la presse locale.

II- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE PLENIERE

ARTICLE 9-1 :

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit pour la première fois dans les 30 jours suivant l'élection. Il siégera 4 à 6 fois par an en assemblée plénière, sous la Présidence du Maire ou de son représentant. Les élus se réuniront pour proposer, voter des projets et faire le point sur le travail des différentes commissions.

ARTICLE 9-2 :

La convocation est faite par les services municipaux. Elle mentionne les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée sous huit jours aux Conseillers Municipaux Jeunes par voie électronique.

ARTICLE 9-3 :

L'assemblée plénière est publique. Le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint au Maire ou un conseiller municipal délégué la préside. Le Président de séance lit l'ordre du jour et organise les débats. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder, le cas échéant, aux votes des délibérations. La clôture de la séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales.

ARTICLE 9-4 :

Le Conseil Municipal des Jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance (quorum) . Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Chaque Conseiller municipal Jeunes a le droit de vote pour chaque question écrite à l'ordre du jour. Au début de chaque séance est nommé un secrétaire de séance, parmi les membres du Conseil Municipal des Jeunes, pour remplir la fonction de secrétaire et en rédiger le compte-rendu.

ARTICLE 9-5 :

Un Conseiller Municipal des Jeunes exceptionnellement empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même Conseiller Municipal des Jeunes ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les votes se feront à main levée.

ARTICLE 9-6 :

Avant d'être proposés au vote, les projets sont soumis à l'avis de l'exécutif municipal, puis à la Commission municipale adulte concernée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Selon les modalités juridiques, les projets seront soit soumis au vote du Conseil Municipal Adultes, soit mis en œuvre sous forme de décision du Maire notamment.

ARTICLE 10 : LES COMMISSSIONS

Les commissions (nombre et thématiques) seront définies par le Conseil Municipal Jeunes lors de l'assemblée plénière d'installation, en fonction des thèmes prioritaires retenus par les jeunes élus. Une Commission peut toutefois être créée en cours de mandat. Les commissions pourront désigner un groupe de travail spécifique à un projet, permettant d'associer d'autres membres ou d'inviter un expert technique en lien avec un projet.

Un porte-parole de la Commission est élu lors de la première réunion parmi les jeunes Conseillers. Les Commissions sont animées et coordonnées conjointement par un élu et un agent municipal.

Les Commissions ont pour mission de proposer et d'élaborer les projets qui seront discutés en séance plénière, puis de travailler à la mise en œuvre des projets validés par le Conseil Municipal des Jeunes et le Conseil Municipal adultes, avec l'appui administratif, juridique et technique des services municipaux.

Chaque jeune élu participera au moins à une commission.

Les commissions se réunissent sur convocation adressée par le Maire ou son représentant, par courrier électronique **environ toutes les 5 à 7 semaines en fonction du calendrier scolaire, des projets et de la disponibilité des jeunes élus.**

A l'issue de chaque réunion de Commission, l'agent animateur rédige un compte-rendu en coopération avec le porte-parole de la commission. Ce compte-rendu sera adressé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal des Jeunes ainsi qu'aux enseignants concernés.

ARTICLE 11 : LE BUDGET

Les dépenses de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes sont prises en charge par le budget général de la Commune.

Le financement de chaque projet sera examiné par les Commissions compétentes et le cas échéant validé par le Conseil Municipal Adultes, qui prévoira d'allouer les crédits correspondants dans le budget général de la Commune.

ARTICLE 12: LES RELATIONS CMJ – ELUS ADULTES

ARTICLE 12-1 : ROLE DES ADULTES

Le Maire (ou son représentant) a tout pouvoir de décision en cas de non respect du présent règlement. Les élus adultes aident et guident les jeunes élus dans leurs débats et leurs travaux. Ils veillent, avec l'appui des services municipaux, à l'avancement des travaux des Commissions, conseillent et informent les jeunes en particulier sur la faisabilité du projet, ses contraintes techniques, juridiques ou financières.

ARTICLE 12-2 : PILOTAGE ET ACCOMPAGNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Un Comité de pilotage est mis en place pour suivre et accompagner la vie du Conseil Municipal des Jeunes, pendant la durée du mandat. Il se réunit une à deux fois par an. Sa composition est la suivante :

- **Madame le Maire ou son représentant**
- **Des élus concernés par le fonctionnement du CMJ**
- **Des représentants de l'éducation nationale (IEN, Directeurs, enseignants)**
- **Des représentants de parents**
- **Un représentant du Collège Gérard GAUD**
- **Des représentants des agents municipaux en charge d'accompagner et conseiller les jeunes élus sur les aspects techniques ou administratifs**

Ce Comité de pilotage a pour missions et fonctions de :

- **Préciser les modalités, le fonctionnement et le calendrier du CMJ dans le cadre du règlement (avant, pendant et après son élection)**
- **Décider des points de fonctionnement qui ne seraient pas prévus par le règlement, ou d'en apporter une interprétation**
- **Proposer aux jeunes élus des outils méthodologiques ou des opportunités de participation à des manifestations ou événements**
- **Proposer le cas échéant des évolutions ou modifications futures de fonctionnement du CMJ, notamment pour le mandat suivant**
- **Etablir des passerelles et des liens entre le CMJ et les objectifs du Projet Educatif de Territoire (PEDT)**

III- L'ENGAGEMENT DU CANDIDAT, SES DROITS ET SES DEVOIRS

ARTICLE 13 :

Le candidat a reçu l'accord de son responsable légal et s'engage à accomplir sa mission sans négliger ses études auxquelles il apportera toute l'attention nécessaire.

ARTICLE 14 :

Le Conseiller Municipal des Jeunes est le porte-parole des jeunes. Il participe activement à l'information et à l'expression des jeunes de la commune. Son rôle dans ce contexte est :

- De représenter tous les jeunes de la Commune et de participer à ce titre un dialogue avec ses pairs
- De faire part aux autres membres de toute idée ou problème dont il pourrait avoir connaissance

ARTICLE 15 :

Le Conseiller Municipal des Jeunes doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions. Il s'engage à participer assidûment aux commissions thématiques auxquelles il est inscrit.

ARTICLE 16 :

Le Conseiller Municipal des jeunes doit écouter et être écouté, respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole. Il doit en retour pouvoir exprimer ses opinions.

ARTICLE 17 :

Les Conseillers Municipaux des Jeunes sont invités aux cérémonies patriotiques organisées par la Mairie, ainsi qu'à la cérémonie annuelle des vœux du Maire, ainsi qu'à tout autre événement de la Ville. Ils peuvent en qualité d'observateurs participer aux différentes élections nationales ou européennes.

ARTICLE 18 :

Le Conseiller Municipal des Jeunes est soumis à une obligation générale d'exemplarité, notamment de courtoisie et de politesse tant envers les autres jeunes que les adultes. En cas d'absence, il doit prévenir dès que possible la Direction Education Jeunesse. Dans l'hypothèse de 5 absences non excusées, le secrétariat du Conseil Municipal Jeunes prendra contact avec le responsable légal pour régulariser la situation. En l'absence de solution, le Conseiller pourra être démis de ses fonctions.

ARTICLE 19 :

Pour tous les points non traités dans ce règlement, ce sont les règles du Conseil Municipal Adultes qui s'appliquent ou celles du code électoral s'agissant des opérations électorales.

GLOSSAIRE :

CITOYENNETE : La citoyenneté est la qualité du citoyen qui ouvre des droits civiques politiques tout en créant des devoirs

DEMOCRATIE : Régime politique dans lequel le pouvoir est détenu ou contrôlé par le peuple

MANDAT : Un **mandat électoral** est une fonction, une charge dans une assemblée, confiée de manière temporaire (ici 2 ans) par des électeurs à une personne élue afin qu'elle agisse par délégation en leur nom.

REPRESENTANTS LEGAUX : Père, mère ou tuteur

LIEN SOCIAL : Ensemble des relations qui unissent les individus

INTERGENERATIONNEL: Entre les différents âges

CAMPAGNE ELECTORALE : Période précédant les élections, qui permet aux candidats de se faire connaître, de présenter leurs idées ou projets et d'essayer de convaincre les électeurs de leur apporter leurs voix

PROFESSION DE FOI : Déclaration écrite par laquelle le candidat se présente, expose ses idées ou projets et essaie de convaincre les électeurs de lui apporter leurs voix

PRESIDENT DE BUREAU DE VOTE : Il veille au bon déroulement des élections dans l'école, fait respecter les règles.

ASSESEUR : Assistant du Président du bureau de vote, il veille au respect des opérations de vote

SECRETAIRE : Assistant du Président du bureau de vote, il est chargé de rédiger le document officiel qui mentionne le résultat de l'élection dans chaque école

MAJORITE RELATIVE : La majorité relative résulte du plus grand nombre des voix obtenues pour un concurrent par rapport aux autres concurrents. Il ne nécessite donc pas d'obtenir plus de la moitié des voix (ou suffrages exprimés)

DEPOUILLEMENT : Comptage des bulletins de vote lors d'une élection, afin d'établir les résultats

ASSEMBLEE PLENIERE : Assemblée, réunion, séance où assistent l'ensemble des membres qui la composent

QUORUM : Le quorum est le nombre ou le pourcentage minimum de membres présents ou représentés dans une assemblée pour qu'une élection, une délibération ou une décision soit valide.

POUVOIR : Document écrit par lequel un élu qui ne peut pas assister à une séance du CMJ demande à un autre élu, désigné nominativement, et l'autorise à voter à sa place. (Il donne pouvoir à M....)

VOIX PREPONDERANTE DU PRESIDENT : **Voix** qui l'emporte en cas de partage, d'égalité de voix. Dans beaucoup d'assemblées, c'est la **voix** du Président qui est **prépondérante**. En quelque sorte, elle compte double, et c'est donc la décision pour laquelle le Président a voté qui est validée et décidée.